

REGLEMENT COMMUNAL **(Service Obligatoire)**

REGLEMENT D'EXECUTION DE LA LOI SUR LA PROTECTION CONTRE
L'INCENDIE ET LES ELEMENTS NATURELS DU 18.11.1977

Le conseil communal de : 1974 ARBAZ

Vu l'article 5 de la loi sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels.

Vu le règlement d'application du 4 octobre 1978 modifié le 4 juillet 1990.

Vu le décret du Grand Conseil du 20 juin 1996.

Décide :

Avant-propos

Tous les termes contenus dans le présent règlement et s'appliquant à des personnes physiques doivent être compris aussi bien au féminin qu'au masculin.

Chapitre premier

Dispositions générales

Le corps des sapeurs-pompiers de la commune d'Arbaz assume les fonctions suivantes :

- a) il est chargé :
 - du sauvetage des personnes, des animaux et des biens mobiliers et immobiliers;
 - des mesures propres à empêcher la propagation du feu et les risques d'explosion;
 - de la police sur les lieux du sinistre de l'extinction du feu;
 - de la lutte contre les épanchements d'hydrocarbures;
 - de la garde des objets sauvés, jusqu'à ce qu'ils soient placés en lieu sûr

- b) il peut aussi effectuer des services de surveillance tels que piquet en temps d'orage, de tempête, et d'ordre lors de manifestations locales publiques pour prévenir des risques d'accidents.

- c) dans certaines circonstances graves telles qu'accidents lors de transports et d'utilisation de marchandises dangereuses, dangers d'avalanches, inondations, tremblements de terre, éboulements, déraillements et autres accidents de circulation, le personnel chargé du service de défense contre l'incendie peut également être mobilisé sur l'ordre de l'autorité communale ou du chef du département afin de sauvegarder la vie et les biens de la population.
- d) sur demande d'autres communes, son entraide est obligatoire.
- e) sur demande, il collabore avec la P.C. Communale.
- f) pour l'engagement en tant que CSI, les prescriptions cantonales sont appliquées (seulement pour les communes désignées comme CSI)

Chapitre II

Organisation, attributions et compétences

a) Conseil communal

Le service du feu est placé sous la surveillance du conseil communal.
Le conseil communal :

1. nomme la commission du feu
2. nomme le commandant, le remplaçant et les officiers
3. nomme le chargé de sécurité
4. fixe le montant de la solde et de l'allocation appropriée pour perte de gain
5. approuve le budget du service du feu
6. détermine l'effectif du corps des sapeurs-pompiers
7. traite les demandes de réduction de la contribution de remplacement

b) Commission du feu

1) Composition

La commission du feu se compose :

- de 1 représentant du conseil communal
- du commandant du corps des sapeurs-pompiers
- de 3 autres membres
- le conseil communal peut compléter cette commission par des spécialistes.

2) Attribution de la commission du feu

Selon l'article 5, 8 de la LPI et II du RA, notamment,

- s'assure que le corps des sapeurs-pompiers soit toujours en état d'intervenir
- nomme les sous-officiers sur proposition du commandant en collaboration avec son EM

- fait des propositions au conseil communal pour la promotion des officiers
 - établit le budget
 - fait des propositions pour l'achat et l'équipement du matériel.
- 3) Le Président de la commission du feu
- Le Président de la commission du feu établit à l'intention du conseil communal un rapport annuel sur les activités du corps des sapeurs-pompiers, du chargé de sécurité et des maîtres ramoneurs.
 - Il reçoit copie des rapports de sinistres, des exercices et des inspections.
- 4) Le commandant du service du feu
Selon les articles 5 LPI et 12, 72 alinéa 2 RA, notamment,
- Le commandant du service du feu organise, dirige et surveille les exercices et les interventions.
 - Il est en outre responsable
 - de l'organisation de l'alarme
 - du contrôle et de l'entretien du matériel
 - de l'établissement des rapports
 - de représenter les sapeurs-pompiers et les auxiliaires civils envers les assurances.

Chapitre III

Service du feu et financement

A. Dispositions générales

Principe de l'égalité

Art. 1

- Dans le présent règlement, toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession vise indifféremment l'homme et la femme.

B. Service du feu Obligatoire

Obligation de servir

Art. 2.

1 / Les hommes et les femmes âgés de 20 à 52 ans révolus ont l'obligation de servir dans le corps des sapeurs-pompiers de la commune de domicile.

2 / Les personnes entre 18 ans et 20 ans révolus, ainsi que les personnes qui sont libérées du service obligatoire, peuvent effectuer le service du feu volontaire.

Exemption de l'obligation de servir

Art. 3

Sont exemptés de l'obligation de servir :

- a) les femmes enceintes et les personnes seules qui ont la charge, au minimum, d'un enfant vivant en ménage commun, jusqu'à ce que celui-ci ait atteint l'âge de 15 ans révolus;
- b) les personnes ci-après qui exercent des fonctions officielles incompatibles avec l'accomplissement du service du feu :

les membres du Conseil d'Etat, les Magistrats de l'ordre judiciaire du Conseil Communal et de la Commission du Feu, les Ecclésiastiques, les Religieux, les Religieuses

les malades et les infirmes dont l'incapacité durable est établie par une attestation médicale

les fonctionnaires et employés en faveur desquels la législation fédérale prescrit l'exemption du service

le personnel soignant, le personnel préposé à la direction et à la surveillance des hôpitaux, des hospices, des maisons de santé, des prisons et autres établissements analogues.

le conjoint d'une personne effectuant un service actif, pour autant qu'ils vivent en ménage commun.

Contribution de remplacement

Art. 4

1 / Afin de couvrir partiellement les dépenses du service du feu, les personnes astreintes qui ne sont pas engagées dans le service actif doivent s'acquitter d'une contribution de remplacement.

2 / La contribution de remplacement correspond au 2 % de l'impôt communal sur le revenu et la fortune. Celle-ci ne dépassera pas Fr. 100.-- par année.

3 / Pour les couples mariés vivant en ménage commun dont l'impôt sur le revenu et la fortune est taxé en commun, la contribution de remplacement est prélevée comme il suit :

- a) Si aucun des époux n'accomplit de service actif dans les pompiers, ils sont assujettis au paiement d'une seule contribution de remplacement.
 - b) Si les époux ont un domicile séparé, il ne sera prélevé que la moitié de la contribution de remplacement.
 - c) Lorsque l'un des époux est atteint par la limite d'âge, l'autre est tenu de verser la moitié de la contribution de remplacement.
 - d) Si l'un des époux est exempté du paiement de la contribution de remplacement pour d'autres motifs, l'exemption vaut également pour son conjoint.
- 4 / Le procès-verbal de taxation peut faire l'objet d'une réclamation auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès sa notification. La décision du Conseil communal statuant sur la réclamation peut faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat dans les 30 jours dès sa notification. Les dispositions de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives sont applicables.

Libération de la contribution de remplacement.

Art. 5

Sont exemptés de la contribution de remplacement :

- a) les femmes enceintes seules et les personnes seules qui ont la charge, au minimum, d'un enfant vivant en ménage commun, jusqu'à ce que celui-ci ait atteint l'âge de 15 ans révolus;
- b) le conjoint d'une personne effectuant un service actif, pour autant qu'ils vivent en ménage commun;
- c) les membres du Conseil communal et de la commission du feu
- d) les Ecclésiastiques, les Autorités Judiciaires, les employés de l'Administration, les infirmes, les malades.

Chapitre IV

Effectif, équipement, matériel et installations

1) Composition du corps de sapeurs-pompiers

- a) L'effectif du corps de sapeurs-pompiers est de 30 personnes environ.
- b) Il sera organisé selon la configuration géographique et conformément aux directives de l'ICF et de la FSSP
- c) Le contrôle de l'effectif du corps des sapeurs-pompiers doit toujours être tenu à jour.

2) Matériel du corps de sapeurs-pompiers

Selon les articles 17 et 36 de la LPI et 76 et 77 du RA, notamment,

- a) les moyens d'intervention et les installations nécessaires sont mises à disposition par la commune
- b) L'équipement personnel du sapeur-pompier est conforme aux directives de l'ICF et de la FSSP

./.

Chapitre V

Instruction

Des cours, des exercices et des rapports sont organisés conformément aux directives de l'ICF ainsi qu'aux recommandations de la Fédération valaisanne et suisse des sapeurs-pompiers pour instruire les membres des corps de sapeurs-pompiers locaux et d'établissements.

Des exercices communs entre corps de sapeurs-pompiers voisins et centres de secours incendie peuvent être organisés.

1) Cours régional d'introduction

Les personnes nouvellement incorporées participent à un cours régional d'introduction de 3 à 5 jours.

2) Cours de cadres et de spécialistes

Les cadres et le personnel spécialisé sont instruits dans des cours de base dont la durée totale n'excède pas 12 jours par an.

Les cadres et le personnel spécialisé doivent suivre des cours de perfectionnement dont la durée totale n'excède pas 12 jours en 4 ans.

3) Exercice annuel

L'exercice annuel pour le corps SP est fixé à 2 jours.

4) La participation aux exercices annuels est obligatoire pour toutes les personnes incorporées.

Si l'on ne peut participer, une excuse écrite motivée valablement sera envoyée au commandant avant le cours.

Les motifs valables pouvant être pris en considération sont notamment :

- a) maladie ou accident (certificat médical)
- b) grave maladie d'un membre de la famille
- c) service militaire et protection civile
- d) décès dans la famille
- e) grossesse (certificat médical)

5) Convocation - programme

- a) L'envoi des ordres de marche se fait 3 semaines avant le début du cours.
- b) Les programmes de cours, exercices et rapports doivent être arrêtés au moins 3 semaines avant la date d'entrée en service.
- c) Des cours et exercices préparatoires doivent être organisés pour les cadres au moins semaine avant les cours et exercices principaux.
- d) Un programme annuel sera établi par le commandant en collaboration avec son EM.

Chapitre VI

Organisation de l'alarme

1) Celui qui découvre un incendie ou les indices d'un incendie doit :

- a) Alerter les personnes en danger et les aider à quitter par les voies d'évacuation praticables les plus proches locaux menacés.
- b) Alarmer immédiatement la centrale d'incendie (téléphone 118) en communiquant d'une façon claire et concise :

- son propre nom
- le numéro de téléphone d'où il appelle
- la nature et l'importance du sinistre
- la commune sinistrée
- le nom de la rue
- le numéro de l'immeuble
- l'étage touché
- si possible annoncer, lorsqu'il s'agit d'épanchements de produits dangereux, la nature des produits et cas échéant, les chiffres inscrits sur la plaque orange.

- c) jusqu'au moment de l'arrivée des sapeurs-pompiers les personnes présentes ont l'obligation de coopérer aux actions de secours et à l'extinction du feu. En cas de nécessité, le commandant des sapeurs-pompiers requiert le concours de personnes ne faisant pas partie d'un corps organisé. Les auxiliaires civils engagés ont droit aux mêmes prestations que les sapeurs-pompiers.

2) Dans la commune, l'alarme doit être donnée à la centrale d'alarme officielle des sapeurs-pompiers (téléphone 118)

- 3) Le commandant, en son absence le remplaçant ou un officier, donne immédiatement les ordres pour l'engagement des sapeurs-pompiers.
Si le corps des sapeurs-pompiers communal intervient directement, sans avoir été alarmé par la centrale d'alarme, le responsable de l'intervention doit immédiatement en aviser ladite centrale d'alarme.

4) Pour l'alarme, selon systématique cantonale, les moyens suivants seront utilisés :

- a) alarme radio
- b) alarme téléphonique (SMT)
- c) sirène
- d) tocsin
- e) autres systèmes reconnus

Chapitre VII

Intervention

- 1) Sur le lieu du sinistre, le commandement est exercé par le commandant des sapeurs-pompiers local ou son remplaçant ou encore, dans les sinistres de petite importance, par un autre officier; en leur absence, le commandement est exercé par le commandant du CSI régional; il en est de même lorsque la durée de l'intervention ou un autre motif sérieux nécessite une relève.
- 2) La demande de collaboration émanant d'un CSI ou d'autres corps de sapeurs-pompiers est formulée par le commandant SP du lieu du sinistre lorsque les moyens disponibles s'avèrent insuffisants; l'autorité communale en est aussitôt nantie.
- 3) Le commandant de la place sinistrée est responsable :
 - du ravitaillement, du service de garde, de la relève des sapeurs-pompiers engagés.
 - de se mettre à disposition de la police afin de donner tous les renseignements utiles à son enquête.
 - de la remise en état des véhicules et des engins pour qu'ils soient prêt à intervenir.

Chapitre VIII

Solde - allocation - subsistance

- 1) Quiconque participe à des cours, exercices et rapports ou sert dans le service du feu lors d'intervention a droit à une solde et à une allocation appropriée pour perte de gain.
- x 2) ~~Tenant compte des montants minimum et maximum fixés par le conseil d'état~~, le conseil communal établit le montant et le mode de calcul de la solde et de l'allocation pour perte de gain.
- 3) Les personnes en service, qui pour des raisons majeures ne peuvent se nourrir et se loger à domicile, ont le droit, pendant la durée du service, à une subsistance commune gratuite ainsi qu'au logement gratuit ou, cas échéant à une indemnité correspondante.
- 4) De même, lors de services commandés, les personnes ont droit au remboursement des frais de voyage.
- 5) Le conseil communal fixe le montant de la solde, de l'allocation pour perte de gain, de l'indemnité pour la subsistance, le logement et les déplacements.
- 6) Le droit à la solde et à une indemnité se prescrit à l'expiration d'un délai de 2 ans à compter du jour où la prétention est devenue exigible.

Chapitre IX

Assurances

- 1) La commune assure ses sapeurs-pompiers et les auxiliaires civils contre les maladies et les accidents résultant du service du feu.
- 2) Cette assurance est conclue collectivement auprès de la fédération suisse des sapeurs-pompiers (FSSP)
- 3) Le commandant SP :
 - retourne à l'ICF jusqu'au 20 janvier de chaque année les formules de consigne des effectifs avec état nominatif.
 - avise sans retard, l'ICF de tout accident survenu ou maladie contractée en service commandé et se conforme aux conditions fixées dans les contrats pour établir les avis et déclaration de sinistre.
 - signale sans retard, à l'ICF tout accident pouvant être couvert par l'assurance RC.
- 4) Les primes d'assurance découlant de l'article 40 de la LPI du 18.11.1977, des articles 86 et 88 du RA du 04.10.1978 (modifié le 04.07.1990), sont à la charge des communes.

Chapitre X

Mesures pénales et disciplinaires

- 1) **Peines et autorités compétentes**
 - a) le tribunal de police est compétent pour la répression des infractions passibles d'une amende de 1'000.-- Frs. au plus.
 - b) Le juge pénal ordinaire est compétent pour la répression des infractions entraînant une amende supérieure à 1'000.-- Frs ou /et les arrêts.
 - c) Les infractions sont dénoncées au tribunal de police du lieu de commission qui, sous réserve des cas entrant dans sa compétence, les transmet au juge pénal ordinaire
- 2) **Procédure**
 - a) Le tribunal de police du lieu de commission de l'infraction statue selon la procédure applicable aux prononcés pénaux de l'administration.
 - b) Le juge pénal ordinaire statue selon les dispositions du code de procédure pénale.
- 3) **Sanctions disciplinaires**
 - a) Pendant l'exécution d'un service commandé, les infractions à la discipline sont, sans préjudice des poursuites pénales prévues par la loi, punies des sanctions suivantes :
 - le rappel à l'ordre
 - la suppression de la solde
 - le renvoi de la place d'exercice ou du lieu du sinistre
 - l'amende jusqu'à 80 Frs
 - b) Le prononcé d'une sanction disciplinaire est de la compétence du commandant et des chefs d'unité sous réserve de recours au conseil communal qui statue définitivement.

- c) La loi sur la procédure et la juridiction administratives s'applique. En première instance toutefois, si la situation de fait paraît clairement établie, la sanction disciplinaire peut être prononcée sans audition préalable du contrevenant qui peut former réclamation au sens des articles 34a et suivants de LPJA.

Chapitre XI

Dispositions finales

1) Entrée en vigueur, validité et abrogation

- a) Ce règlement entre en vigueur après son approbation par le conseil d'état.
b) dès l'entrée en vigueur de ce règlement, tous les règlements communaux précédents sont abrogés.

2) Contribution de remplacement

Art. 1

La contribution de remplacement prévue au chapitre III, art. 4, sera prélevée pour la première fois en 1997.

Adopté par le conseil communal dans sa séance du 23 juin 1997.

Le Président





La Secrétaire communale



Accepté par l'assemblée primaire le 09 Juillet 1997

Le Président





La Secrétaire communale



Le Conseil d'Etat a homologué ce règlement dans sa séance du.....

Le Président du Conseil d'Etat

Le Chancelier d'Etat

.....

.....